

## ARRÊTE N°AR2022DIV759

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2 ainsi que le 2521-1 et 2 ;

**Vu** Le code de la route et notamment les articles R411, R 417-10, R 417-11 et R417-12 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la circulation « douce » dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers,

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique dans le cadre d'une étude sur les modifications de circulation dans le centre-ville,

**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement **rue des écoles, rue Cécile Bocquet et la rue du Marché ;**

**Considérant** les nouvelles contraintes techniques ;

**Considérant** les résultats positifs de la phase test prévu par l'arrêté AR2021DIV772 ;

### ARRETE

**Article 1er :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR2021DIV772

**Article 2 :** le sens de circulation rue des écoles est défini comme suit : depuis le sens giratoire de la colline rue de Morlange, vers l'entrée nord du parking de l'église rue des écoles.

**Article 3 :** le sens de circulation rue Cécile Bocquet est défini comme suit : en sens unique du parking sud de l'église vers son giratoire rue des écoles.

**Article 4 :** Une dépose minutes est créée rue des écoles en lieu et place d'un stationnement latéral devant la Maison des Jeunes et de la Culture.

**Article 5 :** La rue du Marché dispose de places de stationnement en épis avec obligation de stationnement en marche arrière. Une zone cyclable est définie par une ligne continue entre la chaussée et le trottoir.

**Article 6 :** Afin de sécuriser les différents utilisateurs de la rue des écoles, du Marché, et de la rue Cécile Bocquet, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 7 :** Une limitation de tonnage de 5,5 tonnes par essieu pour des contraintes techniques est imposée sur la rue du Marché.

**Article 8 :** Les dispositions définies par les articles sus mentionnés du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie et installée par la commune de Reignier-Ésery.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la communauté de commune Arve Salève
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Reignier-Esery,
- Monsieur le directeur de la société de transport GAL

À Reignier-Esery, le mercredi 24 août 2022

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : 22 SEP. 2022

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.